

Arrêt

n° 126 110 du 23 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Timbi-Madina, dans la préfecture de Pita, ainsi qu'à Conakry en République de Guinée. En 2004, pendant les vacances scolaires, vous auriez entretenu une relation avec un jeune homme nommé Mouctar DIALLO, originaire de Pita mais vivant à Conakry. Vous seriez tombée enceinte de lui. Le 10 novembre 2004, votre professeur et votre directeur s'aperçoivent de votre situation et préviennent votre père, Boubacar DIALLO. Celui-ci vous aurait chassée de la maison familiale le 15 novembre 2004 et vous auriez trouvé refuge chez votre tante paternelle, [A. D.], à Timbi-Madina. Vous auriez accouché de votre fils le 02 avril 2005.

Suite à cela, le père de l'enfant serait allé demander votre main à votre père mais celui-ci aurait refusé. Vous auriez vécu chez votre tante, à vous occuper de votre enfant avec l'aide financière et les visites

régulières de son père, pendant cinq ans. Ensuite votre tante aurait tenté, avec l'aide de sages du quartier, de vous réconcilier avec votre père. Celui-ci aurait accepté mais à condition qu'il vous marie à une personne de son choix et que vous abandonniez votre enfant. Vous auriez accepté et seriez retournée vivre chez votre père le 10 avril 2010. Le 18 avril 2010 au matin des gens seraient rentrés à la maison et vous auraient annoncé que vous alliez être mariée à [O. O. S.]. Ils vous auraient mariés religieusement puis vous auraient ordonné de partir avec lui. Vous auriez quitté la maison à 9h et seriez arrivée à Conakry en compagnie de votre époux à 18h ce même jour. Vous auriez ensuite vécu enfermée à l'intérieur de la demeure et auriez été régulièrement maltraitée et violée par votre époux. Le 21 août 2010, vous auriez pris la fuite par la fenêtre de la chambre de votre époux. Vous auriez téléphoné au père de votre enfant et celui-ci vous aurait confiée à une de ses amies, chez qui vous seriez restée deux mois avant de quitter la Guinée, le 27 octobre 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 octobre 2010 et avez introduit une première demande le lendemain le 29 octobre 2010.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides (CGRA) en date du 19 juillet 2012. Le 16 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°93 004 du 06 décembre 2012, conclu au rejet de votre requête car vous n'étiez ni présente ni représentée à l'audience du 04 décembre 2012. Le Conseil du Contentieux des étrangers a statué en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 08 février 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné entre temps dans votre pays. Vous avez produit à l'appui de votre demande une correspondance privée ainsi qu'un avis de recherche daté du 24 août 2010 et l'enveloppe dans laquelle serait parvenu ces documents. L'Office des étrangers a déclaré votre demande non recevable et vous a signifié une annexe 13 quater (refus de prise en considération) le 26 février 2013.

Vous avez initié une troisième procédure d'asile en Belgique le 14 mars 2013, sans être retourné entre-temps dans votre pays. Vous versez au dossier administratif, un avis de recherche daté du 25 février 2013, l'enveloppe qui aurait servi à envoyer ce document, et un certificat médical relatif à votre état de santé (vous souffrez d'un diabète).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée vous déclarez craindre que votre époux, [O. S.], ne s'en prenne à votre vie. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez un avis de recherche daté du 25 février 2013 et une enveloppe.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'avis de recherche susmentionné, force est de relever que des doutes sérieux peuvent être émis quant à son authenticité.

Ainsi, il est peu vraisemblable qu'un avis de recherche portant l'en-tête du Ministère de la Sécurité de la protection civile et de la réforme des services de sécurité, de la Direction générale de la police nationale, de la Direction régionale de police et du Commissariat central de police de Kaloum - bien que comportant un cachet de légalisation du commissaire divisionnaire- soit signé par votre époux [O. S.] alors que ce dernier est âgé de 70 ans et n'est en rien lié aux structures de police de votre pays (voir première demande d'asile). De même, il ressort de la lecture du texte de cet avis de recherche qu'il est demandé que les services de sécurité vous ramènent chez votre époux. Il est peu cohérent que les autorités guinéennes permettent aux personnes privées de faire usage de documents émanant de leurs services de police pour se faire justice soi-même. Relevons encore que l'authenticité des documents officiels est sujet à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose (cfr. Document Cedoca « Guinée / Authentification des documents judiciaires ») et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais et faux, peuvent être obtenus moyennant finance en Guinée.

Par ailleurs, cet avis de recherche serait directement lié aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui ont été jugés dénués de crédibilité. Le Commissariat général a

en effet remis en cause la réalité de votre union avec [O. S.], notamment en raison du caractère généraliste, peu circonstancié et contradictoire de vos propos relatifs au déroulement de votre mariage, et de votre vie conjugale (cfr. décision dans le dossier administratif de votre première demande). Or, dans le cadre de votre troisième requête, vous présentez ce mariage avec [O. S.] comme étant à la source de votre crainte en cas de retour en Guinée. Constatons encore que selon les informations disponibles au Commissariat général, le consentement de la jeune fille au mariage est activement recherché, il est obligatoire tant pour le mariage civil que le mariage religieux. Il serait particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Au regard de ces informations objectives, il est étonnant que votre mari, que vous décrivez en outre comme étant un fanatique religieux (cfr. Pages 29, 30 du rapport d'audition du 12 juillet 2012), fasse une publicité de votre abandon du foyer conjugal par le biais de plusieurs avis de recherche.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, l'avis de recherche susmentionné ne permet pas de considérer votre crainte comme établie. Les mêmes considérations peuvent être émises à l'égard de l'avis de recherche émis le 24 août 2010, produit dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, et au contenu similaire à celui du 25 février 2013 et que vous avez remis afin d'étayer votre troisième requête.

L'enveloppe sur laquelle est apposée l'adresse de votre ami [M. D.] en qualité d'expéditeur prouve seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée. Toutefois, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Relevons également que dans votre deuxième procédure engagée, vous avez versé au dossier administratif un courrier de votre ami [M. D.] dans laquelle il vous informe que votre mari aurait mené une campagne de diffamation contre lui, qu'il aurait porté plainte à la police, laquelle aurait voulu l'arrêter pour avoir brisé votre mariage et qu'il aurait évité la détention grâce au paiement d'une somme d'argent. Aucune force probante ne peut être accordée à ce document en raison du caractère privé de celui-ci. En effet, il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité d'un tel document dès lors son contenu ne peut être tenu pour établi. De même, la copie de la carte d'identité de [M. D.] qui accompagne la correspondance susmentionnée n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale, à établir le bien fondé des craintes et des risques que vous allégez.

A l'appui de votre demande vous produisez également un certificat médical, lequel atteste que vous souffrez d'un diabète. A ce sujet le Commissariat général vous informe que dans des cas tels que le vôtre une procédure spécifique existe et est régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure à laquelle le Commissariat général renvoie : « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué ». Les documents que vous avez versés à votre dossier concernent vos problèmes de santé, lesquels ne sont nullement remis en cause mais il vous appartient de les présenter dans le cadre de cette procédure.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980. » (Requête, page 2)

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise ou de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. (Requête, page 5).

3. Les documents communiqués au Conseil

A l'audience, la partie défenderesse communique une note complémentaire à laquelle sont annexés les document suivants :

- Le « Subject Related Briefing » intitulé « Guinée. L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », daté de septembre 2012 ;
- Le « COI Focus » intitulé « GUINEE. La situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande clôturée par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 93 004 du 6 décembre 2012). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

4.2. En l'espèce, la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a constaté, sur la base de motifs amplement détaillés dans sa décision, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Ces motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et sont suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu estimer, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, la partie requérante se contente de noter, en termes de requête, que « le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'apporte aucune preuve objective, rapport d'ONG, d'autorité indépendante pouvant confirmer les craintes de non validité de cet Avis de

recherche » (Requête, page 4). Le Conseil n'entend pas se prononcer sur l'authenticité de ce document mais constate avec la partie défenderesse que ce dernier, compte-tenu de la multitude d'anomalies qu'il comprend et qui ne sont nullement expliquées en termes de requêtes, n'a en tout état de cause pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de la partie requérante quant aux faits de persécution qu'elle allègue. Le Conseil souligne dans ce sens, que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'expliquer que ledit avis de recherche soit contresigné par une personne privée, à savoir l'époux de la requérante. Plus encore, le Conseil observe que la partie requérante ajoute à la confusion en avançant, dans son recours, que cet avis de recherche a été « notifié » à la requérante « en Guinée le 25 février 2013 » (Requête, page 4), alors que la requérante se trouvait sur le territoire belge à cette date et qu'il apparaît peu probable qu'un document interne aux forces de police et au système judiciaire soit « notifié ».

Ainsi encore, concernant la situation sécuritaire et la situation ethnique en Guinée, la partie requérante soutient que « les éléments dont fait état le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides sont particulièrement anciens et ne tiennent en aucun cas compte des problèmes rencontrés par la requérante en raison de son appartenance à l'Ethnie peule » (*Ibidem*). Le Conseil observe dans un premier temps à la lecture des informations actualisées lui communiquées par la partie défenderesse que celles-ci ne font nullement état d'une persécution systématique des Peuls en Guinée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au seul motif de l'appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil constate ensuite à la lecture du dossier administratif d'une part, que la requérante n'a jamais fait état aux stades antérieurs de quelconques « problèmes » du fait de son appartenance ethnique et, d'autre part, que la partie requérante n'avance pas le moindre élément de nature à infirmer les informations actualisées communiquées par la partie défenderesse.

Concernant enfin le certificat médical, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique afin de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 (point 4.4.).

5. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

8. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM